



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AOÛT 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société CAUDAN TERRASSEMENT DEMOLITION
lieu-dit Lézévorc'h - 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 mettant en demeure la société Caudan Terrassement Démolition, représentée par M. LE GARREC, de procéder à la régularisation de sa situation administrative pour le site de stockage de déchets situé au lieu-dit Lézévorc'h 56850 CAUDAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 19 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 mai 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la notification à l'exploitant du courrier du 19 mai 2022 par la gendarmerie le 27 juin 2022, suite au refus par l'intéressé de retirer la lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé du 19 mai 2022 ;

Considérant qu'à la date du 10 mai 2022, aucun dossier n'a été déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service eau, nature et biodiversité – unité gestion des procédures environnementales) après vérification par l'inspection auprès du service concerné ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait connaître, dans un délai d'un mois, laquelle des deux options il retenait pour satisfaire à la mise en demeure, à savoir un dépôt de dossier de régularisation ou un dépôt de dossier de cessation d'activité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2020 par la mise en œuvre d'une procédure d'astreinte administrative tel que le prévoit le 1° de l'article L.171-7 du code de l'environnement, afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation ;

Considérant que le montant de 300 euros par jour, inférieur au montant maximal de 1500 € défini au 1° du L.171-7, est considéré comme proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières et par ailleurs insuffisantes au regard des anomalies constatées, peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La société Caudan Terrassement Démolition, représentée par M. LE GARREC, située au lieu-dit Lézévorc'h 56850 CAUDAN est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **300 euros**.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant régularise la situation administrative de son site.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours


La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AOÛT 2022**
Le préfet

Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société Caudan Terrassement Démolition – Lézévorc'h 56850 CAUDAN